RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 06291
Numéro SIREN : 524 958 550
Nom ou dénomination : CONVERGENCE

Ce dépôt a été enregistré le 16/01/2017 sous le numéro de dépôt 1738

CONVERGENCE
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 7.649.406 Euros
Siège social : 7 rue du Bois – 92600 ASNIERES
RCS Nanterre 524 958 550
(ci-après « **la Société** »)

PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU 19 DECEMBRE 2016

Le 19 décembre 2016 à 11 heures, le Conseil de surveillance s'est réuni au siège social de la Société sur convocation d'Alain Delhomme.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Alain Delhomme ;
- Madame Elodie Ramnout.

Est représentée :

- Madame Charlotte Delhomme.

Les membres du Conseil de Surveillance font état que la Société a été transformée le jour-même, qu'ils ont été désignés en qualité de membres du Conseil de Surveillance. Il leur appartient en conséquence désormais de procéder à la nomination du Président et du Vice-Président, ainsi qu'à la nomination des membres du Directoire et son Président.

RESOLUTION PRELIMINAIRE
Nomination du Président et du Vice-Président du Conseil de Surveillance

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide de nommer Monsieur Alain Delhomme Président du Conseil de Surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, soit pour une durée de six années venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le nouveau Président du Conseil de Surveillance a par ailleurs accepté par avance le mandat qui lui est confié, et a précisé qu'il n'est frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide de nommer Madame Elodie Ramnout Vice-Président du Conseil de Surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, soit pour une durée de six années venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le nouveau Vice-Président du Conseil de Surveillance a par ailleurs accepté par avance le mandat qui lui est confié, et a précisé qu'il n'est frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

Le Conseil de surveillance délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue d'accomplir toutes formalités légales.

EdB

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°1738 en date du 16/01/2017

* * *

Monsieur Alain Delhomme préside la séance en qualité de Président du Conseil de surveillance. En conséquence, Monsieur Alain Delhomme, présidant la séance, constate que les membres du Conseil de surveillance présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer. Le Président prend acte de la décision des membres du Conseil de Surveillance relative à la résolution préliminaire.

Le Président rappelle que le Conseil de surveillance est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- Nomination des membres du Directoire ;
- Nomination du Président du Directoire ;
- Pouvoirs

PREMIERE RESOLUTION
Nomination des membres du Directoire

Monsieur Alain Delhomme expose que la Société, transformée en société anonyme le jour-même, est dépourvue de Directoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide de nommer :

- Monsieur Patrice Ramnout, né le 23 mai 1951 à Montpellier (34), de nationalité française, demeurant 30 rue Eric de Martimprey – 95300 Pontoise ;

- Monsieur Daniel Luis Marquès, né le 18 avril 1965 à Nanterre, de nationalité portugaise, demeurant 38, le Clos de Bessancourt – 95550 Bessancourt ;

- Madame Sandrine Chapchaï, née le 30 avril 1965 à Paris 15ème, de nationalité française, demeurant 123 rue André Nouet – 95330 Domont ;

- Monsieur Odilio Peixoto, né le 16 février 1962 à Boticas (Portugal), de nationalité portugaise, demeurant 3 avenue Anatole France – 91600 Savigny-sur-Orge

en qualité de premiers membres du Directoire, pour une durée de six ans, qui viendra à expiration en 2022.

Monsieur Alain Delhomme précise que les nouveaux membres du Directoire ont par ailleurs accepté par avance les mandats qui leur sont confiés, et ont précisé qu'ils ne sont pas titulaires de plus de deux mandats de membre du Directoire et qu'ils ne sont frappés d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer ce mandat.

Le Conseil de surveillance délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue d'accomplir toutes formalités légales.

DEUXIEME RESOLUTION
Nomination du Président du directoire

Monsieur le Président expose que le Directoire ne dispose d'aucun Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide de nommer Monsieur Patrice Ramnout en qualité de Président du Directoire, pour toute la durée de son mandat de membre du Directoire. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au Conseil de surveillance et dans la limite de l'objet social,

EdB

le Président du Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et pour représenter celle-ci à l'égard des tiers.

Il peut déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limités.

TROISIEME RESOLUTION
Pouvoirs à donner

Le Conseil de surveillance donne tous pouvoirs à Monsieur Patrice Ramnout, à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre de la présente décision.

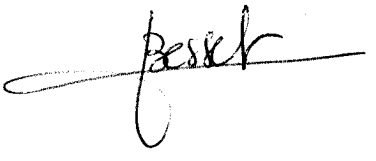
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures 30.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président du Conseil de Surveillance et un membre du Conseil de surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance
Monsieur Alain Delhomme



Un membre du Conseil de surveillance
Madame Elodie Ramnout



GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
16 JAN. 2017
DEPOT N° 1738

CONVERGENCE
Société à responsabilité limitée
au capital de 7.649.406 Euros
Siège social : 7 rue du Bois – 92600 ASNIERES
RCS Nanterre 524 958 550
(ci-après « **la Société** »)

DECISION UNANIME DES ASSOCIES DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Les soussignés

- **la société DRAP**, société par actions simplifiée au capital de 5.103.684 Euros, sise 7, rue du Bois – 92600 Asnières-sur-Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 527 720 536, associée titulaire de 5.498.154 parts sociales numérotées de 1 à 2.551.842, de 3.018.841 à 5.570.682 et de 7.018.687 à 7.413.156 ;

- **Monsieur Alain Delhomme**, associé titulaire de 466.998 parts sociales numérotées de 2.551.843 à 3.018.840 ;

- **Monsieur Patrice Ramnout**, associé titulaire de 151.135 parts sociales numérotées de 5.570.683 à 5.721.817 ;

- **Madame Charlotte Delhomme**, associée titulaire de 401.027 parts sociales numérotées de 5.721.818 à 6.122.844 ;

- **Monsieur Quentin Ramnout** associé titulaire de 238.963 parts sociales numérotées de 6.122.845 à 6.361.807 ;

- **Madame Elodie Ramnout** associée titulaire de 238.963 parts sociales numérotées de 6.361.808 à 6.600.770 ;

- **Madame Mélanie Ramnout** associée titulaire de 238.963 parts sociales numérotées de 6.600.771 à 6.839.733 ;

- **Madame Sandrine Chapchaï** associée titulaire de 186.193 parts sociales numérotées de 6.839.734 à 6.947.176 et de 7.413.157 à 7.491.906 ;

- **Monsieur Odilio Peixoto** associé titulaire de 78.751 parts sociales numérotée 6.947.177 et de 7.491.907 à 7.570.656 ; et

- **Monsieur Daniel Marquès** associé titulaire de 150.259 parts sociales numérotées de 6.947.178 à 7.018.686 et de 7.570.657 à 7.649.406.

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°1738 en date du 16/01/2017

Seuls associés de la Société, ci-après les « Associés »

Ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes portant sur :

- le principe de la transformation de la Société en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance ;
- la désignation d'un commissaire à la transformation ;
- la nomination du commissaire aux comptes titulaire et du commissaire aux comptes suppléant à compter de la décision de transformation ;
- les questions diverses et pouvoir pour formalité.

PREMIERE DECISION
Décision de principe de transformation de la société en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

Les Associés, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante, décident du principe de la transformation de la Société en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, une telle transformation devant être décidée selon les règles légales applicables et après établissement de tous rapports prévus par la loi.

DEUXIEME DECISION
Désignation d'un commissaire à la transformation

Les Associés décident, conformément aux dispositions des articles L 224-3 et L 223-43 du Code de commerce, de désigner :

Madame Catherine Postel Ségaliny
17 rue du Colisée
75008 Paris

Commissaire aux comptes inscrit, en qualité de Commissaire à la transformation avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, dans les conditions prévues à l'article L 224-3 du Code de commerce et d'établir un rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L 223-43 du Code de commerce.

TROISIEME DECISION
Nomination du Commissaire aux comptes titulaire et du Commissaire aux comptes suppléant à compter de la décision de transformation de la Société

Les Associés décident de nommer à compter de la décision de transformation de la Société,

Madame Catherine Postel Ségaliny
Commissaire aux comptes
17 rue du Colisée
75008 Paris

en qualité de Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2021 ; et

la société APLITEC
représentée par Madame Maud Bodin-Veraldi
Commissaire aux comptes
4-14 rue Ferrus
75014 Paris

en qualité de Commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux comptes titulaire.

Chacun des Commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

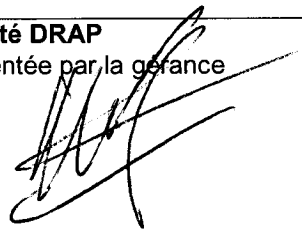
QUATRIEME DECISION
Questions diverses et pouvoir pour formalité

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Ces décisions sont prises à l'unanimité par les Associés.

Fait à Paris, le 28 novembre 2016

la société DRAP
Représentée par la gérance



Monsieur Alain Delhomme



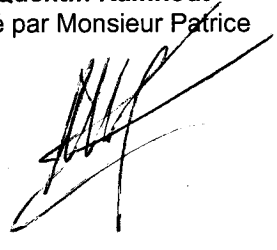
Monsieur Patrice Ramnout



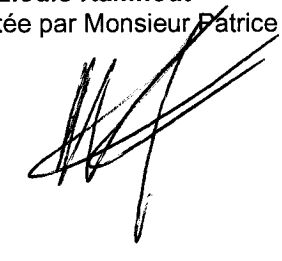
Madame Charlotte Delhomme
Représentée par Monsieur Alain Delhomme



Monsieur Quentin Ramnout
Représenté par Monsieur Patrice Ramnout



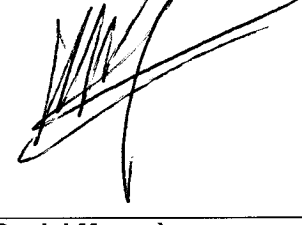
Madame Elodie Ramnout
Représentée par Monsieur Patrice Ramnout



Madame Mélanie Ramnout
Représentée par Monsieur Patrice Ramnout



Madame Sandrine Chapchaï
Représentée par Monsieur Patrice Ramnout



Monsieur Odilio Peixoto
Représenté par Monsieur Patrice Ramnout



Monsieur Daniel Marquès
Représenté par Monsieur Patrice Ramnout



CONVERGENCE
SARL au capital de 7.649.406 Euros
Siège social : 7 rue du Bois – 92600 ASNIERES
RCS Nanterre n° 524 958 550
(« la **Société** »)

Pouvoir

Je soussignée Sandrine Chapchaï, née le 30 avril 1966 à Paris 15ème, de nationalité française, demeurant 123 rue André Nouet – 95330 Domont,

Donne, par les présentes, tous pouvoirs à Monsieur Patrice Ramnout, à l'effet de signer, en mon nom et pour mon compte la décision unanime des associés dont l'ordre du jour est le suivant :

- le principe de la transformation de la Société en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance ;
- la désignation d'un commissaire à la transformation ;
- la nomination du commissaire aux comptes titulaire et du commissaire aux comptes suppléant à compter de la décision de transformation ;
- les questions diverses et pouvoir pour formalité.

Fait à Paris, le 31 octobre 2016.

Bon pour pouvoir

Sandrine Chapchaï

* mention manuscrite « *bon pour pouvoir* » + signature

CONVERGENCE
SARL au capital de 7.649.406 Euros
Siège social : 7 rue du Bois – 92600 ASNIERES
RCS Nanterre n° 524 958 550
(« la **Société** »)

Pouvoir

Je soussigné Quentin Ramnout, né le 23 août 1991 à Pontoise (95), de nationalité française, demeurant 30 rue Eric Martimprey, 95300 Pontoise,

Donne, par les présentes, tous pouvoirs à Monsieur Patrice Ramnout, à l'effet de signer, en mon nom et pour mon compte la décision unanime des associés dont l'ordre du jour est le suivant :

- le principe de la transformation de la Société en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance ;
- la désignation d'un commissaire à la transformation ;
- la nomination du commissaire aux comptes titulaire et du commissaire aux comptes suppléant à compter de la décision de transformation ;
- les questions diverses et pouvoir pour formalité.

Fait à Paris, le 31 octobre 2016.

Bon pour pouvoir *

Quentin Ramnout

* mention manuscrite « *bon pour pouvoir* » + signature

CONVERGENCE
SARL au capital de 7.649.406 Euros
Siège social : 7 rue du Bois – 92600 ASNIERES
RCS Nanterre n° 524 958 550
(« la **Société** »)

Pouvoir

Je soussigné Odilio Peixoto, né le 16 février 1962 à Boticas (Portugal), de nationalité portugaise, demeurant 3 avenue Anatole France – 91600 Savigny-sur-Orge,

Donne, par les présentes, tous pouvoirs à Monsieur Patrice Ramnout, à l'effet de signer, en mon nom et pour mon compte la décision unanime des associés dont l'ordre du jour est le suivant :

- le principe de la transformation de la Société en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance ;
- la désignation d'un commissaire à la transformation ;
- la nomination du commissaire aux comptes titulaire et du commissaire aux comptes suppléant à compter de la décision de transformation ;
- les questions diverses et pouvoir pour formalité.

Fait à Paris, le 31 octobre 2016.

Bon Pour Pouvoir*
Odilio Peixoto

* mention manuscrite « *bon pour pouvoir* » + signature

CONVERGENCE
SARL au capital de 7.649.406 Euros
Siège social : 7 rue du Bois – 92600 ASNIERES
RCS Nanterre n° 524 958 550
(« la **Société** »)

Pouvoir

Je soussignée Elodie Ramnout, épouse Du Besset, née le 8 mai 1977 à Paris 12ème, de nationalité française, demeurant 43, rue Dufour – 94360 Bry-sur-Marne,

Donne, par les présentes, tous pouvoirs à Monsieur Patrice Ramnout, à l'effet de signer, en mon nom et pour mon compte la décision unanime des associés dont l'ordre du jour est le suivant :

- le principe de la transformation de la Société en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance ;
- la désignation d'un commissaire à la transformation ;
- la nomination du commissaire aux comptes titulaire et du commissaire aux comptes suppléant à compter de la décision de transformation ;
- les questions diverses et pouvoir pour formalité.

Fait à Paris, le 31 octobre 2016.

"Bon pour pouvoir". Besset *

Elodie Ramnout

* mention manuscrite « *bon pour pouvoir* » + signature

CONVERGENCE
SARL au capital de 7.649.406 Euros
Siège social : 7 rue du Bois – 92600 ASNIERES
RCS Nanterre n° 524 958 550
(« la **Société** »)

Pouvoir

Je soussigné Daniel Luis Marques, né le 18 avril 1965 à Nanterre, de nationalité portugaise, demeurant 32 avenue de la République – 95550 Bessancourt,

Donne, par les présentes, tous pouvoirs à Monsieur Patrice Ramnout, à l'effet de signer, en mon nom et pour mon compte la décision unanime des associés dont l'ordre du jour est le suivant :

- le principe de la transformation de la Société en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance ;
- la désignation d'un commissaire à la transformation ;
- la nomination du commissaire aux comptes titulaire et du commissaire aux comptes suppléant à compter de la décision de transformation ;
- les questions diverses et pouvoir pour formalité.

Fait à Paris, le 31 octobre 2016.

bon pour pouvoir *
Daniel Luis Marques

* mention manuscrite « *bon pour pouvoir* » + signature

CONVERGENCE
SARL au capital de 7.649.406 Euros
Siège social : 7 rue du Bois – 92600 ASNIERES
RCS Nanterre n° 524 958 550
(« la **Société** »)

Pouvoir

Je soussignée Charlotte Delhomme, née le 2 septembre 1981 à Chatenay Malabry (92), de nationalité française, demeurant 13 rue des Annelets 75019 Paris,

Donne, par les présentes, tous pouvoirs à Monsieur Alain Delhomme, à l'effet de signer, en mon nom et pour mon compte la décision unanime des associés dont l'ordre du jour est le suivant :

- le principe de la transformation de la Société en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance ;
- la désignation d'un commissaire à la transformation ;
- la nomination du commissaire aux comptes titulaire et du commissaire aux comptes suppléant à compter de la décision de transformation ;
- les questions diverses et pouvoir pour formalité.

Fait à Paris, le 31 octobre 2016.

Bon pour pouvoir

*

Charlotte Delhomme

* mention manuscrite « *bon pour pouvoir* » + signature

CONVERGENCE
SARL au capital de 7.649.406 Euros
Siège social : 7 rue du Bois – 92600 ASNIERES
RCS Nanterre n° 524 958 550
(« la **Société** »)

Pouvoir

Je soussignée Mélanie Ramnout, née le 30 septembre 1983 à Saint Germain-en-Laye, de nationalité française, demeurant 17 rue des Maris, 92500 Rueil Malmaison,

Donne, par les présentes, tous pouvoirs à Monsieur Patrice Ramnout, à l'effet de signer, en mon nom et pour mon compte la décision unanime des associés dont l'ordre du jour est le suivant :

- le principe de la transformation de la Société en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance ;
- la désignation d'un commissaire à la transformation ;
- la nomination du commissaire aux comptes titulaire et du commissaire aux comptes suppléant à compter de la décision de transformation ;
- les questions diverses et pouvoir pour formalité.

Fait à Paris, le 31 octobre 2016.

Bon pour pouvoir

Mélanie Ramnout Ramnout*

* mention manuscrite « *bon pour pouvoir* » + signature

Enregistré à : SIE DE NEUILLY POLE ENREGISTREMENT
Le 26/12/2016 Bordereau n°2016/839 Case n°20
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent des impôts

Laurent BILLE
Agent des Finances Publiques

CONVERGENCE
Société à responsabilité limitée
au capital de 7.649.406 Euros
Siège social : 7 rue du Bois – 92600 ASNIERES
RCS Nanterre 524 958 550
(ci-après « **la Société** »)

DECISION UNANIME DES ASSOCIES DE TRANSFORMATION DE LA SOC

Les soussignés

- **la société DRAP**, société par actions simplifiée au capital de 5.103.684 Euros, sise 7, rue du Bois – 92600 Asnières-sur-Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 527 720 536, associée titulaire de 5.498.154 parts sociales numérotées de 1 à 2.551.842, de 3.018.841 à 5.570.682 et de 7.018.687 à 7.413.156 ;

- **Monsieur Alain Delhomme**, associé titulaire de 466.998 parts sociales numérotées de 2.551.843 à 3.018.840 ;

- **Monsieur Patrice Ramnout**, associé titulaire de 151.135 parts sociales numérotées de 5.570.683 à 5.721.817 ;

- **Madame Charlotte Delhomme**, associée titulaire de 401.027 parts sociales numérotées de 5.721.818 à 6.122.844 ;

- **Monsieur Quentin Ramnout** associé titulaire de 238.963 parts sociales numérotées de 6.122.845 à 6.361.807 ;

- **Madame Elodie Ramnout** associée titulaire de 238.963 parts sociales numérotées de 6.361.808 à 6.600.770 ;

- **Madame Mélanie Ramnout** associée titulaire de 238.963 parts sociales numérotées de 6.600.771 à 6.839.733 ;

- **Madame Sandrine Chapchaï** associée titulaire de 186.193 parts sociales numérotées de 6.839.734 à 6.947.176 et de 7.413.157 à 7.491.906 ;

- **Monsieur Odilio Peixoto** associé titulaire de 78.751 parts sociales numérotée 6.947.177 et de 7.491.907 à 7.570.656 ; et

- **Monsieur Daniel Marquès** associé titulaire de 150.259 parts sociales numérotées de 6.947.178 à 7.018.686 et de 7.570.657 à 7.649.406.

Seuls associés de la Société, ci-après les « Associés »

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°1738 en date du 16/01/2017

Ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes portant sur :

- La lecture du rapport du Commissaire à la transformation ;
- La transformation définitive de la Société en société anonyme à gouvernance de type directoire / conseil de surveillance ;
- l'adoption des nouveaux statuts de la Société ;
- la nomination des membres du conseil de surveillance ;
- les questions diverses et pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION
Lecture du rapport du Commissaire à la transformation

Les Associés, considérant le projet de transformation en société anonyme, et après avoir entendu le rapport établi par Madame Catherine Postel Ségaliny, Commissaire à la Transformation, sur l'évaluation des biens de la Société et sur les éventuels avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de Commerce, ainsi que la situation de la Société, en application du troisième alinéa de l'article L.223-43 du Code de Commerce, approuvent expressément les évaluations contenues dans ce rapport, constatent que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social, et prennent acte qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit des Associés ou de tiers.

DEUXIEME DECISION
Transformation définitive de la Société

Les Associés, après lecture du rapport sur la situation de la Société, prévu par l'article L.223-43 du Code de Commerce, établi par Madame Catherine Postel Ségaliny, Commissaire à la Transformation, constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, décident de transformer la Société en société anonyme à gouvernance de type Directoire / Conseil de surveillance à compter de ce jour.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

TROISIEME DECISION
Adoption des nouveaux statuts de la Société

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société anonyme, les Associés adoptent, article par article puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, et dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

En particulier, les Associés décident de substituer des actions aux anciennes parts sociales, à raison d'une action pour une part sociale.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.
Le capital sera désormais divisé en 7.646.406 actions de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part.
Les actions seront négociables dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative relative à la transformation de la Société en Société anonyme.
Les fonctions de cogérants, exercées par Messieurs Patrice Ramnout et Alain Delhomme prennent fin ce jour et la Société sera désormais gérée et administrée par un directoire et un conseil de surveillance.

QUATRIEME DECISION
Nomination des membres du conseil de surveillance

Les Associés nomment en qualité de premiers membres du Conseil de surveillance de la Société sous sa forme anonyme, pour une durée de six années venant à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année *2022* appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

- Monsieur Alain Delhomme ;
- Madame Charlotte Delhomme ;
- Madame Elodie Ramnout.

Chacun des membres du Conseil de surveillance ainsi nommé a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions, et notamment n'être frappé d'aucune mesure, incapacité ou incompatibilité susceptible de leur en interdire l'exercice.

CINQUIEME DECISION
Questions diverses et pouvoir pour formalité

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Fait à Paris, le 19 décembre 2016

la société DRAP
Représentée par la gérance

Monsieur Alain Delhomme

Monsieur Patrice Ramnout

Madame Charlotte Delhomme
Représentée par Monsieur Alain Delhomme

Monsieur Quentin Ramnout
Représenté par Monsieur Patrice Ramnout

Madame Elodie Ramnout
Représentée par Monsieur Patrice Ramnout

Madame Mélanie Ramnout
Représentée par Monsieur Patrice Ramnout

Madame Sandrine Chapchaï
Représentée par Monsieur Patrice Ramnout

Monsieur Odilio Peixoto
Représenté par Monsieur Patrice Ramnout

Monsieur Daniel Marquès
Représenté par Monsieur Patrice Ramnout

CONVERGENCE
SARL au capital de 7.649.406 Euros
Siège social : 7 rue du Bois – 92600 ASNIERES
RCS Nanterre n° 524 958 550
(« la **Société** »)

Pouvoir

Je soussigné Quentin Ramnout, né le 23 août 1991 à Pontoise (95), de nationalité française, demeurant 30 rue Eric Martimprey, 95300 Pontoise,

Donne, par les présentes, tous pouvoirs à Monsieur Patrice Ramnout, à l'effet de signer, en mon nom et pour mon compte la décision unanime des associés dont l'ordre du jour est le suivant :

- La lecture du rapport du Commissaire à la transformation ;
- La transformation définitive de la Société en société anonyme à gouvernance de type directoire / conseil de surveillance ;
- l'adoption des nouveaux statuts de la Société ;
- la nomination des membres du Conseil de Surveillance ;
- les questions diverses et pouvoirs pour les formalités.

Fait à Paris
le 19.12.2016

Bon pour pouvoir *
Quentin Ramnout

* mention manuscrite « *bon pour pouvoir* » + signature

CONVERGENCE
SARL au capital de 7.649.406 Euros
Siège social : 7 rue du Bois – 92600 ASNIERES
RCS Nanterre n° 524 958 550
(« la **Société** »)

Pouvoir

Je soussigné Odilio Peixoto, né le 16 février 1962 à Boticas (Portugal), de nationalité portugaise, demeurant 3 avenue Anatole France – 91600 Savigny-sur-Orge,

Donne, par les présentes, tous pouvoirs à Monsieur Patrice Ramnout, à l'effet de signer, en mon nom et pour mon compte la décision unanime des associés dont l'ordre du jour est le suivant :

- La lecture du rapport du Commissaire à la transformation ;
- La transformation définitive de la Société en société anonyme à gouvernance de type directoire / conseil de surveillance ;
- l'adoption des nouveaux statuts de la Société ;
- la nomination des membres du Conseil de Surveillance ;
- les questions diverses et pouvoirs pour les formalités.

Fait à Paris
le 19 décembre 2016

Bon pour pouvoir*

Odilio Peixoto

* mention manuscrite « *bon pour pouvoir* » + signature

CONVERGENCE
SARL au capital de 7.649.406 Euros
Siège social : 7 rue du Bois – 92600 ASNIERES
RCS Nanterre n° 524 958 550
(« la **Société** »)

Pouvoir

Je soussignée Elodie Ramnout, épouse Du Besset, née le 8 mai 1977 à Paris 12ème, de nationalité française, demeurant 43, rue Dufour – 94360 Bry-sur-Marne,

Donne, par les présentes, tous pouvoirs à Monsieur Patrice Ramnout, à l'effet de signer, en mon nom et pour mon compte la décision unanime des associés dont l'ordre du jour est le suivant :

- La lecture du rapport du Commissaire à la transformation ;
- La transformation définitive de la Société en société anonyme à gouvernance de type directoire / conseil de surveillance ;
- l'adoption des nouveaux statuts de la Société ;
- la nomination des membres du Conseil de Surveillance ;
- les questions diverses et pouvoirs pour les formalités.

Fait à Paris
le 19 décembre 2016

"Bon pour pouvoir."

*

Elodie Ramnout

* mention manuscrite « *bon pour pouvoir* » + signature

CONVERGENCE
SARL au capital de 7.649.406 Euros
Siège social : 7 rue du Bois – 92600 ASNIERES
RCS Nanterre n° 524 958 550
(« la **Société** »)

Pouvoir

Je soussigné Daniel Luis Marques, né le 18 avril 1965 à Nanterre, de nationalité portugaise, demeurant 32 avenue de la République – 95550 Bessancourt,

Donne, par les présentes, tous pouvoirs à Monsieur Patrice Ramnout, à l'effet de signer, en mon nom et pour mon compte la décision unanime des associés dont l'ordre du jour est le suivant :

- La lecture du rapport du Commissaire à la transformation ;
- La transformation définitive de la Société en société anonyme à gouvernance de type directoire / conseil de surveillance ;
- l'adoption des nouveaux statuts de la Société ;
- la nomination des membres du Conseil de Surveillance ;
- les questions diverses et pouvoirs pour les formalités.

Fait à Paris
le 19/12/2016

bon pour pouvoir *
Daniel Luis Marques

* mention manuscrite « *bon pour pouvoir* » + signature

CONVERGENCE
SARL au capital de 7.649.406 Euros
Siège social : 7 rue du Bois – 92600 ASNIERES
RCS Nanterre n° 524 958 550
(« la **Société** »)

Pouvoir

Je soussignée Charlotte Delhomme, née le 2 septembre 1981 à Chatenay Malabry (92), de nationalité française, demeurant 13 rue des Annelets 75019 PAris,

Donne, par les présentes, tous pouvoirs à Monsieur Alain Delhomme, à l'effet de signer, en mon nom et pour mon compte la décision unanime des associés dont l'ordre du jour est le suivant :

- La lecture du rapport du Commissaire à la transformation ;
- La transformation définitive de la Société en société anonyme à gouvernance de type directoire / conseil de surveillance ;
- l'adoption des nouveaux statuts de la Société ;
- la nomination des membres du Conseil de Surveillance ;
- les questions diverses et pouvoirs pour les formalités.

Fait à PARIS
le 19 . 12 2016

Bon pour pouvoir

*

Charlotte Delhomme
* mention manuscrite « *bon pour pouvoir* » + signature

CONVERGENCE
SARL au capital de 7.649.406 Euros
Siège social : 7 rue du Bois – 92600 ASNIERES
RCS Nanterre n° 524 958 550
(« la **Société** »)

Pouvoir

Je soussignée Sandrine Chapchaï, née le 30 avril 1966 à Paris 15ème, de nationalité française, demeurant 123 rue André Nouet – 95330 Domont,

Donne, par les présentes, tous pouvoirs à Monsieur Patrice Ramnout, à l'effet de signer, en mon nom et pour mon compte la décision unanime des associés dont l'ordre du jour est le suivant :

- La lecture du rapport du Commissaire à la transformation ;
- La transformation définitive de la Société en société anonyme à gouvernance de type directoire / conseil de surveillance ;
- l'adoption des nouveaux statuts de la Société ;
- la nomination des membres du Conseil de Surveillance ;
- les questions diverses et pouvoirs pour les formalités.

Fait à Paris
le 19 12 2016

Bon pour pouvoir

Sandrine Chapchaï *

* mention manuscrite « *bon pour pouvoir* » + signature

CONVERGENCE
SARL au capital de 7.649.406 Euros
Siège social : 7 rue du Bois – 92600 ASNIERES
RCS Nanterre n° 524 958 550
(« la **Société** »)

Pouvoir

Je soussignée Mélanie Ramnout, née le 30 septembre 1983 à Saint Germain-en-Laye, de nationalité française, demeurant 17 rue des Maris, 92500 Rueil Malmaison,

Donne, par les présentes, tous pouvoirs à Monsieur Patrice Ramnout, à l'effet de signer, en mon nom et pour mon compte la décision unanime des associés dont l'ordre du jour est le suivant :

- La lecture du rapport du Commissaire à la transformation ;
- La transformation définitive de la Société en société anonyme à gouvernance de type directoire / conseil de surveillance ;
- l'adoption des nouveaux statuts de la Société ;
- la nomination des membres du Conseil de Surveillance ;
- les questions diverses et pouvoirs pour les formalités.

Fait à PARIS
le 14/12/2016

Bon pour pouvoir
Mélanie Ramnout
Ramnout

* mention manuscrite « *bon pour pouvoir* » + signature

CONVERGENCE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 7.649.406 Euros
Siège social : 7 rue du Bois – 92600 ASNIERES
RCS Nanterre 524 958 550
(ci-après « **la Société** »)

STATUTS

Le 19 décembre 2016

Certifié conforme par le Président du Directoire

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°1738 en date du 16/01/2017

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société devant exister entre eux.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

La Société a été constituée en premier lieu sous la forme de Société à responsabilité limitée par acte sous seing privé dont l'acte constitutif a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Nanterre le 17 septembre 2010.
Elle a été transformée en société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance suivant la décision des associés du 19 décembre 2016.
La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient crées ultérieurement. Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation majoritaire dans des sociétés spécialisées dans les services ;

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société reste : CONVERGENCE.
Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots «Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social demeure fixé à 7 rue du Bois – 92600 ASNIERES. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil de surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil de surveillance, le Directoire est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé à des apports en nature à concurrence d'une somme de sept millions six cent quarante neuf mille quatre cent six euros (7.649.406 €).

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de sept millions six cent quarante neuf mille quatre cent six euros (7.649.406 €).

Il est divisé en sept millions six cent quarante neuf mille quatre cent six euros (7.649.406) actions de valeur nominale un (1) euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, le Directoire dispose des pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions d'émission, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L 228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément aux articles L 225-129 à L 225-129-6 du Code de commerce.

Celle-ci se prononce sur le rapport du Directoire et sur le rapport spécial du Commissaire aux comptes.

Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Directoire à réaliser une réduction du capital social.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes

taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières

Si la société ne procède pas à une offre au public, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.
Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Directoire en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Directoire, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS - EXCLUSION

ARTICLE 14 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'actionnaires, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 16 - Agrément des cessions

1.- Seules sont libres les cessions d'actions au profit d'une personne physique désignée comme membre du Conseil de surveillance dans la limite du nombre fixé à l'article 11 des statuts.

2.- Toutes les autres cessions ou transmissions, y compris les cessions entre associés ou au profit des conjoints ascendants ou descendants, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par le Directoire dans les conditions ci-après :

- L'actionnaire Cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.

- Le Directoire doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au Cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Directoire n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le Cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessous (art L 228-24, al. 2 du Code de commerce) faire connaître au Directoire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le Cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, le Directoire est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions. En cas de demande excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Directoire à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Directoire peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé par un tiers expert indépendant des parties exerçant sa mission dans les conditions de l'article 1592 du Code civil. Ce dernier sera une banque d'affaires ou un cabinet de conseils spécialisé dans les opérations de fusions/acquisitions ou de restructurations, désigné d'un commun accord entre lesdites parties. A défaut d'accord entre les parties, l'expert sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant comme en matière de référé saisi à la requête de la Partie la plus diligente. La décision du tiers expert sera définitive et liera les parties, sauf erreur grossière ou manifeste et sera exécutoire. En cas de refus ou impossibilité de l'expert désigné, un nouvel expert sera désigné par le Tribunal de Commerce de Paris

statuant comme en matière de référé saisi à la requête de la Partie la plus diligente. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Directoire.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire Cédant, moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire Cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé par un tiers expert dans les conditions de l'article 1592 du code Civil et selon les modalités fixées ci-dessus.

- Si, à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de douze mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

3. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

4. Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 17 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, professionnel, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions. Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.
La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont

exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.
Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.
Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 – Directoire

1 - La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance. Si le capital social est inférieur au seuil prévu par la loi, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne.

2 - La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire, est fixée à soixante-quinze ans accomplis.

3 - Dans les conditions et pour la durée prévues par la loi, les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de Président et détermine leur rémunération. La durée des fonctions des membres directoire est fixée à six années. Les membres du Directoire sont révoqués par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil de surveillance ou non. Elle peut être prononcée en cours d'assemblée à la suite d'incidents graves et imprévus si la possibilité de révocation résulte implicitement des questions figurant à l'ordre du jour.

4 - Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

5 - Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire.

ARTICLE 19 - Pouvoirs du Directoire

1 - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 - Le Directoire n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

3 - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de «Directeur Général».

Le Président du Directoire et les Directeurs Généraux ou le Directeur Général unique sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 20 - Conseil de surveillance

1 - Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et le nombre maximum est de dix-huit au plus.

Les premiers membres du Conseil de Surveillance sont :

- Monsieur Alain Delhomme, né le 24 mars 1954 à Paris 12ème, de nationalité française, demeurant 9 rue des Sablons, Le Tillet – 77570 Bougligny ;

- Madame Charlotte Delhomme ; née le 2 septembre 1981 à Chatenay Malabry (92), de nationalité française, demeurant 9 rue des Sablons, Le Tillet – 77570 Bougligny ;

- Madame Elodie Ramnout, épouse Du Besset, née le 8 mai 1977 à Paris 12ème, de nationalité française, demeurant 43, rue Dufour – 94360 Bry-sur-Marne.

2 - Les membres du Conseil de surveillance peuvent être actionnaires ou non de la société.

3 - La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de 6 années.

4 - Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de soixante-quinze ans accomplis.

5 - Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un Contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

6- Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

7 - Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de Séance est prépondérante.

ARTICLE 21 - Bureau et réunions du Conseil de surveillance

1 - Le Conseil de surveillance nomme parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

2 - Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis et conservés dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22 - Mission du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Directoire sur la gestion de la Société.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - Conventions réglementées

1 - Il est interdit aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de surveillance, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et un membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L 225-88 du Code de commerce.

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L 225-86 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII – ACTIONNAIRES

ARTICLE 25 - Assemblées générales

1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée ou d'y participer à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société, au jour de l'assemblée.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la réception par la Société des procurations ou votes à distance (formulaire de vote à distance ou document unique de vote) et la date requise pour l'inscription en compte. En conséquence, les votes par procuration ou à distance préalablement émis par l'actionnaire cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

Même s'il est privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

3 - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Tout actionnaire peut voter par correspondance. Tout formulaire de vote par correspondance doit pour être pris en compte, parvenir à la Société au moins trois jours avant la date de l'assemblée. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

4. Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

5 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le membre du Conseil de surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

6 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Il en est de même, dans le cas, des actions non libérées des versements exigibles, qui sont, de ce fait, privées du droit de vote (C. com. art. L 228-29)

7 - La compétence respective des assemblées ordinaires, extraordinaires et spéciales est celle prévue par la loi.

8 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

9 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote sur première convocation, et au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

10 - Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation, et au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

11 - L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

12 - L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

13 - Par dérogation, l'augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission est valablement adoptée aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires.

14 - Certaines décisions nécessitent l'unanimité et notamment, les augmentations de capital par élévation de la valeur nominale des titres réalisées autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

ARTICLE 26 - Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 27 - Comptes annuels

Le Directoire tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il établit les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 28 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

ARTICLE 29 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Directoire.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

L'assemblée générale ordinaire annuelle déterminera les modalités d'exercice de l'option du paiement du dividende en action par les actionnaires.

ARTICLE 30 - Perte des capitaux propres

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale extraordinaire doit être publiée selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires à l'article R225-166 du Code de commerce. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 31 – Liquidation

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire décident la dissolution puis la liquidation de la société et nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des membres du Directoire et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des Commissaires aux comptes et des membres du Conseil de surveillance. L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les Liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des Liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les Liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.
Le ou les Liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.
Le ou les Liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un Liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des Liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.
Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du

capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 33 – Publicité

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Patrice Ramnout soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un Journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait en trois originaux, dont DEUX pour les dépôts légaux et UN pour les archives sociales.

A Paris

Le dix-neuf décembre 2016

